

Arrondissement d'AIX

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

DE LA  
COMMUNE DE SALON-DE-PROVENCE

**COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE  
DU VENDREDI 29 MAI 2020**

Le Conseil Municipal de Salon-de-Provence, dûment convoqué, s'est réuni le vendredi 29 mai 2020, à 18:30, dans ses locaux, sous la présidence de Monsieur le Maire.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Michel ROUX

**PRESENTS:**

M. ISNARD

M. ROUX, Mme BONFILLON, M. YTIER, M. VERAN, Mme SOURD, M. CARUSO, Mme GOMEZ,  
M. BLANCHARD, Mme PIVERT, M. BELIERES, Mme PELLOQUIN

Mme BAGNÍS, M. PIEVE, M. CUNIN, Mme MALLART, M. LEVEQUE, Mme BOSSHARTT, M.  
BOUCHER, M. DECOUTURE, Mme WEITZ, Mme THIERRY, M. ALVISI, M. MOFREDJ, Mme  
CASORLA, Mme SAINT-MIHIEL, M. MIOUSSET, M. STEINBACH, Mme VIVILLE, Mme  
MERCIER, M. BARRIELLE, Mme COSSON, M. DIAZ, M. ORSAL, Mme BOUSQUET-FABRE, M.  
YAHATNI, Mme BRAHEM, Mme ARAVECCHIA, Mme SIENER, M. CORTESI, Mme HAENSLER,  
M. CAPTIER

**POUVOIRS:**

Mme FIORINI-CUTARELLA (donne pouvoir à M. YTIER)

**EXCUSES:**

La séance est ouverte à 18:30 sous la présidence de Monsieur Nicolas ISNARD, Maire.

Monsieur Michel ROUX Est désigné(e) comme secrétaire de séance et procède à l'appel des membres présents.

**A - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 23 MAI 2020**

B - Le Conseil Municipal a délibéré sur les questions suivantes :

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**1 - DELIBERATION N°001 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : S.E.M.I.S.A.P.**

**Désignation des représentants du Conseil Municipal.**

AM/LP

5.3

Service des Assemblées

S.E.M.I.S.A.P.

Désignation des représentants du Conseil Municipal.

En application de l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

La commune de Salon-de-Provence est représentée au sein de la société d'économie mixte S.E.M.I.S.A.P., en raison de l'intérêt que représentent pour elle notamment :

- le logement de la population ;
- la coordination dans le cadre de l'aménagement communal, de programmes d'ensemble dus à son initiative.

Conformément à l'article 14 des statuts de cette société, le nombre de sièges au conseil d'administration est déterminé en fonction du capital détenu par chaque actionnaire soit pour la commune 5 représentants.

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal

- DESIGNNE avec 43 voix pour :
- Monsieur Nicolas ISNARD
- Monsieur Jean-Pierre CARUSO
- Madame Marie-France SOURD
- Monsieur Claude CORTESI

Pour siéger au sein du conseil d'administration de la S.E.M.I.S.A.P. et un délégué pour l'Assemblée générale :

- Madame Marie-France SOURD

- AUTORISE Monsieur Nicolas ISNARD à se porter candidat à la présidence de la S.E.M.I.S.A.P.

**UNANIMITE**

POUR : 43  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**2 - DELIBERATION N°002 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Office municipal de tourisme. Composition du comité de direction.**

AM/LP

5.3

Service des Assemblées

Office municipal de tourisme. Composition du comité de direction.

L'article L-133-5 du code du tourisme précise que « les membres représentant la collectivité territoriale détiennent la majorité des sièges du comité de direction de l'office de tourisme ».

Je vous invite à fixer à 13 la composition du comité de direction qui administrera l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) et à retenir la répartition suivante :

- 8 représentants du conseil municipal et 8 suppléants ;
- 5 représentants des associations socio-professionnelles locales et 5 suppléants.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur la liste des organismes intéressés au tourisme que la commune souhaite associer à l'organisation de l'office municipal du tourisme :

- Union des métiers de l'industrie hôtelière des Bouches-du-Rhône (1 représentant) ;
- Provence tourisme (1 représentant) ;
- Chambre de commerce et d'industrie de Marseille-Provence (1 représentant) ;
- Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône (1 représentant) ;
- Chambre des métiers et de l'artisanat des Bouches-du-Rhône (1 représentant).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la composition du comité de direction de l'office de tourisme.

**UNANIMITE**

POUR : 43  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**3 - DELIBERATION N°003 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Office municipal de tourisme. Désignation des représentants du Conseil Municipal. AM/LP**

5.3

Service des Assemblées

Office municipal de tourisme. Désignation des représentants du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante doit désigner ses membres au sein du comité de direction de l'office municipal de tourisme.

Le comité de direction de l'Office Municipal de Tourisme est composé de 13 titulaires et 13 suppléants : 8 représentants du conseil municipal et 8 suppléants, 5 représentants et 5 suppléants des organisations professionnelles expressément sélectionnées.

L'Assemblée est invitée à désigner les représentants du Conseil Municipal. Conformément à l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :

- Monsieur Nicolas ISNARD
- Monsieur Michel ROUX
- Madame Marylène BONFILLON
- Monsieur Patrick ALVISI
- Madame Julie BOUSQUET-FABRE
- Monsieur Jean-François STEINBACH
- Madame Andrée WEITZ

en qualité de titulaires et

- Madame Adélaïde BOSSHARTT
- Monsieur Patrick LEVEQUE
- Madame Aline ARAVECCHIA
- Monsieur Jean-Luc MIOUSSET
- Madame Alexandra GOMEZ
- Monsieur Pierre PIEVE
- Madame Julia FIORINI-CUTARELLA
- Monsieur Daniel CAPTIER

en qualité de suppléants pour siéger au sein du comité de direction de l'office municipal de tourisme.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**4 - DELIBERATION N°004 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Mission Locale du Pays Salonais. Désignation des représentants du Conseil Municipal.**

AM/LP

5.3

Service des Assemblées

Mission Locale du Pays Salonais. Désignation des représentants du Conseil Municipal.

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante doit désigner ses représentants au sein des organismes extérieurs.

La Mission Locale du Pays Salonais est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans du bassin d'emploi de Salon-de-Provence.

Les statuts prévoient que chaque personne morale est représentée à l'assemblée générale par un représentant (article 5) et que le conseil d'administration comprend deux membres titulaires et deux membres suppléants de la commune de Salon-de-Provence (article 8).

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces désignations ont lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :

- Madame Nathalie SAINT-MIHIEL-VALLIERE

- Madame Nathalie SAINT-MIHIEL-VALLIERE

- Monsieur Patrick LEVEQUE

comme membres titulaires et

- Monsieur Jean-Luc MIOUSSET

- Madame Leïla BRAHEM

comme membres suppléants, pour siéger au conseil d'administration de la Mission Locale du Pays Salonais.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**5 - DELIBERATION N°005 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Conseil d'administration du comité d'action sociale du personnel municipal. Désignation des représentants du Conseil Municipal.**

AM.LP

## Service des Assemblées

Conseil d'administration du comité d'action sociale du personnel municipal. Désignation des représentants du Conseil Municipal.

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

Le conseil municipal doit désigner 6 (six) de ses membres (4 membres titulaires et 2 membres suppléants) chargés de le représenter au sein du conseil d'administration du comité d'action sociale, en vertu des statuts de cet organisme.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation de ces représentants a lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :

- Monsieur David YTIER
- Madame Marie-France SOURD
- Monsieur Eric ORSAL
- Madame Danielle MALLART

en qualité de titulaires et :

- Monsieur Pierre PIEVE
- Madame Vanessa PELLOQUIN

en qualité de suppléants pour représenter le conseil municipal au sein du conseil d'administration du comité d'action sociale.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**6 - DELIBERATION N°006 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Conseil d'établissement des Papillons Blancs. Désignation des représentants du Conseil Municipal.**

AM/LP

5.3

## Service des Assemblées

Conseil d'établissement des Papillons Blancs. Désignation des représentants du Conseil Municipal.

En application de l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

Conformément au décret du 31 décembre 1991, relatif aux conseils d'établissement des institutions sociales et médico-sociales, l'association l'œuvre des papillons blancs à Salon-de-Provence a mis en place un conseil d'établissement pour chacune des cinq structures dans lequel siège un représentant du conseil municipal :

- Institut médico-éducatif « Les Cyprés »  
Quartier « Les Moulédas »
- Centre d'aide par le travail « Les Cigales – Jean PAOUR »  
Quartier « Les Moulédas »
- Foyer d'Accueil Médicalisé « La Sauvado »  
Quartier les Moulédas
- Foyer Résidence « La Sousto »  
48 Avenue Georges Borel
- Foyer de vie « Lou Calen »  
Quartier « La Croix Blanche »

Un représentant de la commune du lieu d'implantation de l'établissement doit être désigné pour participer aux réunions semestrielles du conseil d'établissement de chacune de ces structures.

Conformément à l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu par vote à scrutin secret, toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au cote à main levée.

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour : Madame Danielle MALLART

#### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**7 - DELIBERATION N°007 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Salon Action Santé. Désignation des représentants du Conseil Municipal.**

AM/LP

5.3

Service des Assemblées

Salon Action Santé. Désignation des représentants du Conseil Municipal.

En application de l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

Salon Action Santé est une association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont l'objet est la gestion

d'un centre de promotion de la santé, la mise en place d'actions de prévention et de formation, en regroupant les compétences publiques ou privées du pays salonais.

Les statuts prévoient que le conseil d'administration composé de 17 membres au plus, comprend trois élus désignés par le Conseil Municipal de la commune de Salon-de-Provence.

Conformément à l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au vote à scrutin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil désigne avec 43 voix pour :

- Monsieur Ali MOFREDJ
- Monsieur Stéphane BLANCHARD
- Madame Catherine THIERRY

comme représentants de la commune appelés à siéger au sein du conseil d'administration de l'association Salon Action Santé.

#### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**8 - DELIBERATION N°008 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Association Salon Vacances Loisirs. Désignation des représentants du Conseil Municipal.**

AM/LP

5.3

Service des Assemblées

Association Salon Vacances Loisirs. Désignation des représentants du Conseil Municipal.

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée Délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

L'article 9 des statuts de l'association Salon Vacances Loisirs prévoit la représentation de la commune au sein du conseil d'administration, à savoir :

- le maire, membre de droit ;
- 4 élus du conseil municipal.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous invite à procéder à la désignation de nos représentants au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :



- Monsieur NICOLAS ISNARD
- Madame Cécile PIVERT
- Madame Catherine VIVILLE
- Madame Emmanuelle COSSON

pour le représenter au sein de l'association Salon Vacances Loisirs, aux côtés de monsieur le Maire, membre de droit.

### ***UNANIMITE***

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

### **9 - DELIBERATION N°009 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Désignation des représentants du Conseil Municipal aux conseils d'administration des lycées et collèges publics.**

AM/LP

5.3

Service Education

Désignation des représentants du Conseil Municipal aux conseils d'administration des lycées et collèges publics.

En application de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L421-2 du Code de l'Éducation relatif à la composition et aux compétences du conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement, des représentants du Conseil municipal doivent être désignés.

Leur nombre est de :

- 1 titulaire et 1 suppléant s'il s'agit de lycées et collèges dont l'effectif du Conseil d'Administration est de 24 membres ;
- 2 titulaires et 2 suppléants s'il s'agit de lycées et collèges dont l'effectif du Conseil d'Administration est de 30 membres.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des représentants du Conseil municipal a lieu à scrutin secret. Toutefois, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :

**Pour le Conseil d'Administration du Lycée Adam de Craponne**

- Monsieur Mourad YAHIATNI  
en qualité de titulaire
- Madame Nathalie SAINT-MIHIEL-VALLIERE  
en qualité de suppléant

**Pour le Conseil d'Administration du LEP Adam de Craponne**

- Monsieur Mourad YAHIATNI  
en qualité de titulaire
- Madame Nathalie SAINT-MIHIEL-VALLIERE  
en qualité de suppléant

**Pour le Conseil d'Administration du Lycée de l'Empéri**

- Madame Julia FIORINI-CUTARELLA  
en qualité de titulaire
- Madame Emmanuelle COSSON  
en qualité de suppléant

**Pour le Conseil d'Administration du Collège Joseph d'Arbaud**

- Monsieur Pierre PIEVE  
en qualité de titulaire
- Madame Vanessa PELLOQUIN  
en qualité de suppléant

**Pour le Conseil d'Administration du Collège Jean Bernard**

- Madame Sophie MERCIER  
en qualité de titulaire
- Madame Emmanuelle COSSON  
en qualité de suppléant

**Pour le Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin**

- Monsieur Mourad YAHIATNI  
en qualité de titulaire
- Madame Vanessa PELLOQUIN

**UNANIMITE**

POUR : 43  
ABSTENTION : 00  
CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**10 - DELIBERATION N°010 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Représentation du Conseil Municipal dans les écoles privées.**

AM/LP

5.3

Service Education

Représentation du Conseil Municipal dans les écoles privées.

En application de l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

Conformément à l'article L442-8 du Code de l'Éducation, portant dispositions diverses aux rapports entre l'État et les Collectivités territoriales, la commune de Salon-de-Provence, siège de deux écoles privées sous contrat d'association (Viala Lacoste et La Présentation de Marie), peut être représentée par l'un des membres du Conseil Municipal aux séances de l'organe délibérant de ces deux établissements (assemblée générale, conseil d'administration) qui statutairement a compétence pour délibérer sur le budget des classes sous contrat.

En application de l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des représentants a lieu à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

\*

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :

Pour La Présentation de Marie :

- Madame Catherine THIERRY en qualité de titulaire ;
- Madame Aline ARAVECCHIA en qualité de suppléant ;

Pour Viala Lacoste :

- Madame Julia FIORINI CUTARELLA en qualité de titulaire ;
- Madame Stéphanie BAGNIS en qualité de suppléant.

### ***UNANIMITE***

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**11 - DELIBERATION N°011 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Caisse des Ecoles.**

**Désignation des représentants du Conseil Municipal.**

AM/LP

5.3

Service Education

Caisse des Ecoles.

Désignation des représentants du Conseil Municipal.

Reconstituée par la délibération du 24 novembre 1969 en application de la loi du 10 avril 1867 et du 28 mars 1882, la Caisse des Écoles est un établissement public communal présidé par le maire. Ce dernier est habilité à intervenir dans tous les domaines de la vie scolaire (social, culturel, éducatif, sanitaire) en vue de faciliter la scolarité des enfants.

Le Code de l'Éducation et le Code Général des Collectivités Territoriales prévoient les modalités de création, d'administration et de dissolution de la Caisse des Écoles. Celle-ci est administrée par un comité dont la composition est prévue à l'article R212-26 du Code de l'Éducation et qui est la suivante :

- Le Maire, Président ;

- L'Inspecteur de l'Éducation Nationale chargé de la circonscription ou son représentant ;
- Un membre désigné par le Préfet ;
- Deux conseillers municipaux désignés par le Conseil Municipal ;
- Trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de désigner deux de ses membres afin qu'ils la représentent au sein de cette instance. Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation des représentants du Conseil Municipal a lieu à scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :

- Madame Emmanuelle COSSON
- Madame Cécile PIVERT

pour représenter la Commune au comité de la Caisse des Écoles.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**12 - DELIBERATION N°012 : DGAS : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL : Commission Communale des Marchés.**

AM/LP

Service Réglementation et Gestion de l'Espace Public

Commission Communale des Marchés.

La Commission Communale des Marchés est chargée de donner son avis sur toute question concernant les marchés d'approvisionnement. Cette Commission Communale des marchés est composée du Maire ou de son représentant, de quatre conseillers municipaux, de quatre commerçants ou artisans non sédentaires représentants d'organisations professionnelles, des responsables de services municipaux concernés (Directeur Général des Services, Directeur des Services Techniques Municipaux, Service de la Réglementation et de la Police Administrative, Police Municipale), des Présidents des associations de commerçants sédentaires de la ville de Salon-de-Provence ainsi que de deux représentants des producteurs.

Conformément aux dispositions de l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

L'assemblée est invitée à désigner quatre représentants du conseil municipal pour siéger au sein de cette commission. Conformément à l'article L-2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DESIGNER pour siéger au sein de la Commission Communale des Marchés d'approvisionnement les quatre représentants du conseil municipal suivants :

PRESIDENT	- Monsieur le Maire (suppléant M. ROUX)
REPRÉSENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL	- M. CARUSO - Mme CASORLA - M. ORSAL - Mme BONFILLON
DÉLÉGUÉS DÉSIGNÉS PAR LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES REPRÉSENTATIVES	- Syndicat Marseille Provence - Syndicat Commerçants Non Sédentaires (CNS) - Syndicat Marchés de France - Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) - Associations des commerçants de Salon-de-Provence

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

AM/LP

5.3

DGAS : Désignation des représentants du Conseil Municipal

Syndicat Mixte d'Électrification du département des Bouches-du-Rhône. Désignation des représentants du Conseil Municipal

En application de l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

Le Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches-du-Rhône régi par l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et créé par arrêté préfectoral du 17 février 1994, regroupe la quasi totalité des communes du département et a pour objet la mise en œuvre de toutes actions dans le domaine de l'électrification et des usages et services liés à l'électricité et aux réseaux électriques pour le compte des Collectivités Locales associées.

Il est administré par un comité composé de délégués élus par le Conseil Municipal des communes adhérentes.

Chaque commune désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Conformément à l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette désignation a lieu au scrutin secret. Toutefois, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal Décide à l'unanimité de recourir au cote à main levée.

Le Conseil Municipal désigne avec 43 voix pour :

- Monsieur Jean-Pierre CARUSO comme titulaire
- Monsieur Patrick ALVISI comme suppléant

pour représenter la commune au sein du Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches-du-Rhône.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

ASXR/EH

5.3

DGAS : Désignation des représentants du Conseil Municipal

Fondation le GIGAN-DURAND. Désignation des représentants du Conseil Municipal

En application de l'article L-2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'assemblée délibérante doit désigner ses délégués au sein des organismes extérieurs.

Conformément aux dispositions testamentaires de Madame le GIGAN, le conseil d'administration de la Fondation Le GIGAN-DURAND, chargé de gérer le domaine de Farinon et « *d'administrer les revenus des titres de la fondation et de les distribuer entre divers établissements et œuvres d'assistance et de bienfaisance laïques et catholiques ayant une activité à Salon-de-Provence* » est composé de la façon suivante :

- Monsieur le Maire de Salon-de-Provence et un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante.
- Monsieur le curé de Salon-de-Provence.
- Deux membres du conseil d'administration de la succursale de Salon-de-Provence de la Caisse d'Épargne des Bouches-du-Rhône.

En application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation du représentant du conseil municipal a lieu au vote au scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RETIENT le mode de désignation suivant :

Vote à main levée décidé à l'unanimité

- DESIGNÉ Monsieur David YTIER pour siéger au sein du conseil d'administration de la Fondation Le GIGAN-DURAND.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

FV/LB

5.3

DGAS : Désignation des représentants du Conseil Municipal

Nomination des représentants de la ville auprès de l'association de communes pastorales de la région PACA

Par délibération en date du 13 septembre 2018, la ville de Salon-de-Provence a adhéré à l'association des communes pastorales de la région paca.

L'objectif de cette association est notamment le maintien, l'amélioration et la promotion des activités pastorales, le soutien des agriculteurs et éleveurs, la cohabitation entre bergers, chasseurs, randonneurs et touristes, la préservation des paysages.

À la suite du renouvellement du Conseil Municipal, de part ses statuts, l'association des communes pastorales de la région paca demande, à la ville de Salon, de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant pour l'association.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, la désignation de ces représentants a lieu au vote à scrutin secret. Toutefois, le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas recourir à ce mode de scrutin.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité de recourir au vote à main levée.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

– DESIGNNE avec 43 voix pour :

– Madame Marylène BONFILLON

en qualité de titulaires et :

– Monsieur Jean-François STEINBAVH

en qualité de suppléants pour représenter le conseil municipal au sein du conseil d'administration du comité d'action sociale.

– AUTORISE Monsieur le Maire ou ses représentants à signer tous les actes et documents liés à la l'activité de l'association.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00  
NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Nicolas ISNARD

**16 - DELIBERATION N°16 : DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA PREVENTION : Création des emplois de collaborateurs de cabinet.**

JDG/SL

4.1

Service Ressources Humaines

Création des emplois de collaborateurs de cabinet.

Aux termes de l'article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les autorités territoriales peuvent librement recruter des collaborateurs pour former leur cabinet.

Le nombre d'emplois de cabinet est toutefois limité en fonction de l'importance démographique de la commune. En application de l'article 10 du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987, compte tenu de la strate démographique de la ville de Salon, l'effectif maximum de collaborateurs du cabinet du maire est de trois personnes.

Deux postes de collaborateurs ont été créés au précédent mandat, un seul étant occupé à l'issue de celui-ci. Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à 3 le nombre d'emplois de collaborateurs de cabinet pour le nouveau mandat.

La rémunération des collaborateurs de cabinet est composée du traitement indiciaire, de l'indemnité de résidence, du supplément familial de traitement le cas échéant, ainsi que des indemnités.

Le montant du traitement indiciaire et des indemnités est déterminé par l'autorité territoriale. Il ne peut excéder un plafond fixé à 90 % respectivement du traitement indiciaire de l'indice terminal et du montant des indemnités de l'emploi de référence.

L'autorité territoriale peut choisir de se référer, soit à l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupée par un fonctionnaire, soit à l'emploi du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.

L'exercice des fonctions de collaborateur de cabinet ne donne droit à la perception d'aucune rémunération accessoire, à l'exception des indemnités mentionnées précédemment et des frais de déplacement.

Il est précisé que les emplois de collaborateur de cabinet prendront fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui les a recrutés, en application du décret n°87-1004 du 16 décembre 1987.

L'inscription du montant des crédits affectés à ces créations d'emploi doit être soumise à la décision de l'organe délibérant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération, selon les conditions réglementaires susvisées de calcul et de plafonnement, de 3 emplois de collaborateurs de cabinet pour la durée du mandat.
- DECIDE de déterminer l'emploi de référence par rapport au grade le plus élevé présent dans l'administration.



- DIT que les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits inscrits aux budgets des exercices correspondant à la durée du mandat du Maire, au Chapitre 012, et suivants.

## **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

### **17 - DELIBERATION N°17 : COMMANDE PUBLIQUE : Adoption du règlement de la commande publique.**

AM/LJ

1.1

Service Commande Publique

Adoption du règlement de la commande publique.

La réglementation en matière de marché public laisse le soin aux acheteurs, pour les achats inférieurs aux seuils réglementairement fixés, appelés « procédures adaptées », de mettre en place leurs propres procédures, dans le respect des grands principes de la Commande Publique.

Face à ce principe de libre organisation de chaque collectivité, et de responsabilisation des acheteurs, la commune de Salon-de-Provence a, par délibération en date du 21 janvier 2016, défini les modalités selon lesquelles elle entendait mettre en place les procédures adaptées telles que régies la réglementation alors en vigueur, à travers un règlement de la Commande Publique.

Depuis cette date, de nombreuses évolutions réglementaires sont intervenues. D'une part, le Code de la Commande Publique est entré en vigueur le 1er avril 2019, et, d'autre part, les seuils réglementaires de procédure ont été revus.

Ainsi tout d'abord, la Commission Européenne, du fait des engagements internationaux pris par l'Union européenne, a procédé, comme tous les deux ans, à la réactualisation des seuils des procédures applicables aux marchés publics. L'avis relatif aux seuils de procédure a ainsi été publié le mardi 10 décembre 2019. Ces nouveaux seuils sont applicables depuis le 1er janvier 2020.

De plus, le Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019, a porté de 25 000 € HT à 40 000 € HT le seuil en dessous duquel les marchés peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence.

Dans ce cadre, la nouvelle municipalité souhaite intégrer ces modifications réglementaires, et réaffirmer son attachement aux grands principes entourant la commande publique, son souci constant de respecter, quel que soit le montant du marché, l'ensemble des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures, tout en assurant une bonne gestion des deniers publics.

Les seuils de procédures formalisées désormais applicables aux procédures engagées à compter du 1er janvier 2020, sont les suivants :

- Pour les marchés de fournitures et de services, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible, initialement de 221 000 € HT, est ramené à 214 000 € HT.
- Pour les marchés de travaux, le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible,

initialement de 5 548 000 € HT, est ramené à 5 350 000€ HT € HT.

- Pour les marchés de fournitures et services des collectivités agissant comme opérateurs de réseaux (Entités Adjudicatrices), le seuil en dessous duquel la procédure adaptée est possible, initialement de 443 000 € HT, est ramené à 428 000 € HT.

Pour la mise en œuvre des procédures d'achat inférieures à ces montants, il est donc proposé d'adopter le Règlement de la Commande Publique annexé à la présente délibération, qui annule et remplace le Règlement adopté par délibération du 21 janvier 2016, et fixe entre autres les principes suivants :

Marchés dont l'estimation est comprise entre 0 et moins de 40 000 € HT :

- Les marchés pourront être conclus sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article R2122-8 du Code de la commande publique avec l'obligation de choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin, et ce dans le souci d'assurer l'efficacité de la commande publique.

Marchés dont l'estimation est comprise entre 40 000 € HT et moins de 90 000 € HT :

- La commune effectuera une publicité par voie électronique, sur son site Internet et sur son Profil Acheteur. Cette publicité pourra également être complétée le cas échéant et au regard de l'objet du marché, d'une publicité sur tout autre support, afin que tout candidat se fasse connaître auprès de la municipalité.

Marchés dont l'estimation est de 90 000 € HT ou plus, et inférieure aux seuils européens :

- La commune effectuera une publicité, soit au BOAMP, soit dans un Journal d'Annonces Légales, dans les conditions définies aux articles R2131-12 à 2131-15 du Code de la Commande Publique, ainsi que par voie électronique, sur son site Internet et sur son Profil Acheteur.

Dans tous les cas, la commune pourra toujours prévoir le recours à la négociation, avoir recours à une procédure plus contraignante que celles définies, ou pourra décider que les marchés pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites aux articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la commande publique.

Intervention de la Commission d'Appel d'Offres.

La Commission d'Appel d'Offres, dans le cadre de ses missions facultatives, sera amenée à émettre un avis préalable :

- sur le classement des offres et l'attribution de tout marché passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens ;
- sur le classement des offres et l'attribution de tout marché passé selon une procédure autre que formalisée dont la valeur estimée hors taxe est supérieure à 90 000 € ;
- sur le classement des offres et l'attribution de tout marché subséquent dont la valeur estimée hors taxe est supérieure à 90 000 €, passé en application d'un accord-cadre ;
- sur tout projet d'avenant à un marché public ou un marché subséquent entraînant une augmentation du montant global supérieure à 10 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics ou marchés subséquents dont l'attribution a été soumise pour avis à la Commission d'Appel d'Offres.

Enfin, la commune souhaite intégrer de manière volontariste dans ses politiques d'achat, toutes les fois où cela sera possible et opportun, les références de développement durable, afin de développer une commande publique durable et solidaire.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé d'adopter le règlement de la Commande Publique, joint à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'adopter le Règlement de la Commande Publique, tel qu'annexé à la présente délibération.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**18 - DELIBERATION N°18 : COMMANDE PUBLIQUE : Nomenclature des achats - Mise à jour.**

AM/LJ

1.1

Service Commande Publique

Nomenclature des achats - Mise à jour.

L'article R 2121-6 du Code de la Commande Publique, comme les textes précédents, dispose, pour les marchés de fournitures ou de services, que pour calculer les seuils de procédure d'achat à mettre en œuvre, il doit être procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leur caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

L'unité fonctionnelle relève d'une appréciation au cas par cas, au regard non pas des prestations attendues, mais de leur finalité.

Pour ce qui concerne la notion de caractéristique propre, et afin de permettre une évaluation des besoins en toute transparence, la Commune s'est dotée d'une nomenclature interne de ses achats, dont les dernières modifications ont été adoptées par délibération en date du 23 mai 2019.

Celle-ci opère des regroupements, identifiés par des codes à 4 chiffres, au regard, entre autre du « métier » auquel les produits et/ou services peuvent être rattachés, de la structuration du secteur économique, et des spécificités de chacun.

L'expression de besoins nouveaux et des évolutions dans le fonctionnement des services oblige la Commune à procéder à des ajustements de sa nomenclature. Il est donc proposé à l'assemblée la mise à jour de la nomenclature, pour l'année 2020.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la mise à jour de la nomenclature des achats jointe en annexe de la présente délibération.

## **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Stéphanie BAGNIS

**19 - DELIBERATION N°19 : COMMANDE PUBLIQUE : Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Salon-de-Provence pour des achats standards de fournitures et services courants. Avenant N° 11.**

AM/LJ

1.2

Service Commande Publique

Convention de groupement de commandes avec le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Salon-de-Provence pour des achats standards de fournitures et services courants. Avenant N° 11.

Dans un souci de rationalisation et de mutualisation, il est apparu opportun d'envisager, tel que l'autorisait l'article 8 du Code des Marchés Publics, alors en vigueur, la mise en place d'un groupement de commandes entre la commune de Salon-de-Provence et le Centre Communal d'Action Sociale.

Ce groupement, institué par délibération du 13 avril 2011 et modifié successivement par neuf avenants, intègre à ce jour les domaines suivants :

- fourniture de produits imprimés divers (hors communication) ;
- maintenance des alarmes incendie ;
- formation Sauvetage Secourisme au Travail ;
- formation Prévention et secours Civiques ;
- formation à l'entretien des locaux ;
- médecine professionnelle ;
- prestations de contrôles techniques périodiques et réglementaires ;
- fournitures de matériels et produits d'hygiène ;
- maintenance des alarmes anti-intrusion ;
- nettoyage des vêtements de travail et articles textiles divers ;
- entretien et réparation des véhicules ;
- maintenance des installations de climatisation et pompes à chaleur ;
- fourniture de postes informatiques ;
- contrôle des aires de jeux ;
- papiers blancs et couleurs pour impression ;
- fournitures et petits matériels de bureau ;
- contrats d'assurances et contrat d'assistance à la passation de ces contrats (hors assurance du personnel) ;
- tout domaine de formation professionnelle, dès lors que cela s'avère nécessaire ;
- téléphonie mobile (acquisition de postes, abonnements et communication) ;
- abonnements Internet sites extérieurs (ADSL / FTTH).

Le déploiement de la démarche de mutualisation approuvée par délibération du 19 février 2015, et la poursuite du travail collaboratif conduit à proposer d'étendre le champ de ce groupement de commande aux prestations suivantes :

- Les terminaux de paiement électronique (acquisition, location, maintenance) ;
- La fourniture de vêtements de travail, EPI.

Ces domaines seront ouverts au fur et à mesure des échéances des marchés de la ville.

Il est donc proposé, par avenant n°11, de prendre en compte cette nouvelle évolution du périmètre du groupement de commande.

L'ensemble des autres stipulations de la convention restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'approuver l'avenant n°11 à la convention constitutive de groupement de commande ci-annexé.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à signer cet avenant et tout document s'y rapportant tout document à cet effet.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**20 - DELIBERATION N°20 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Construction du groupe scolaire de la Gare - Groupe Arnaud Beltrame - Exonération de pénalités de retard.**

AM/LJ

1.1

Service Commande Publique

Construction du groupe scolaire de la Gare - Groupe Arnaud Beltrame - Exonération de pénalités de retard.

En 2017, la commune a, par appel d'offres ouvert, lancé une consultation décomposée en 15 lots, pour la construction du groupe scolaire de la gare, dénommé groupe scolaire Arnaud Beltrame. A l'issue de celle-ci, les marchés ont été notifiés comme suit :

- Lot 01 Gros œuvre, à la société RIVASI le 23/02/2018, pour un montant de 1 940 819,10 € HT
- Lot 02 : Charpente, couverture, étanchéité, au Groupement DUCA/ REI CONSTRUCTION le 23/02/2018, pour un montant de 470 347,07 € HT
- Lot 03 Cloisons, doublages et faux plafonds, à la société PLAKYBAT le 26/03/2018, pour un montant de 265 788,90 € HT
- Lot 04 Revêtements de sols, à la société PAPERON PEINTURE le 26/03/2018, pour un montant de 164 880,34 € HT
- Lot 05 Menuiseries extérieures, à la société SAM SOCIETE le 26/03/2018, pour un montant de 320 575,00 € HT
- Lot 06 Menuiseries intérieures bois, à la société TABUSSE le 26/03/2018, pour un montant de 330 000,00 € HT
- Lot 07 Serrurerie, à la société S2 SERRURERIE le 26/03/2018, pour un montant de 256 096,67 € HT
- Lot 08 Ascenseur, à la société THYSSENKRUPP le 23/02/2018, pour un montant de 25 000,00 € HT
- Lot 09 Peinture, à la société PAPERON PEINTURE le 26/03/2018, pour un montant de 94 040,70 € HT
- Lot 10 CVC Plomberie, à la société CTM le 23/02/2018, pour un montant de 529 999,67 € HT

- Lot 11 Electricité courant faible, à la société SNEF le 23/02/2018, pour un montant de 323 187,27 € HT
- Lot 12 VRD, à la société GAGNERAUD CONSTRUCTION le 23/02/2018, pour un montant de 271 793,60 € HT
- Lot 13 Espaces verts, à la société CALVIERE le 26/03/2018, pour un montant de 29 906,70 € HT
- Lot 14 Equipements de cuisine, à la société PERTUIS FROID le 26/03/2018, pour un montant de 71 248,77 € HT
- Lot 15 Cloisons et portes industrielles de cuisine, avec la société PERTUIS FROID le 26/03/2018, pour un montant de 42 983,48 € HT

Conformément à l'article 4.1 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) le délai global d'exécution des travaux de l'ensemble des lots était fixé à 16 mois, période de préparation de chantier de 30 jours comprise.

L'exécution des travaux débutait à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux. Le délai d'exécution de chaque lot s'insérait dans le délai global d'exécution ci-avant précisé, sur la base d'un calendrier prévisionnel d'exécution joint en annexe de l'Acte d'engagement.

Conformément à l'article 19.1.4 du CCAG-Travaux, ce planning prévisionnel pouvait être adapté durant la phase de préparation de chantier dans le cadre de l'élaboration du calendrier détaillé d'exécution, et durant toute la durée du chantier, dans la limite du délai global de 16 mois.

L'ordre de service n°1 notifié à l'entreprise RIVASI a fixé la date de démarrage des travaux au 23 février 2018. Par avenant n°1, le délai de réalisation a été prolongé de 8 jours. Les travaux auraient donc dû s'achever au 30 juin 2019.

La réception est intervenue le 22 juillet 2019, soit 22 jours après l'expiration du délai de réalisation contractuellement défini.

Il apparaît que le retard observé est imputable au lot n°1 Gros œuvre. A ce titre, le CCAP fixe des pénalités de retard à hauteur de 900 € par jour, majorée de 50 % au-delà de 15 jours, conduisant normalement à l'application de pénalités à hauteur de 22 950 €.

Cela étant, la commune, maître d'ouvrage, a la possibilité de renoncer partiellement ou totalement aux pénalités de retard dues par l'entreprise sous la réserve toutefois que cet abandon de créance ne puisse être assimilé à un avantage injustifié au sens de l'article 432 du code pénal.

A ce titre, il apparaît que le retard observé est, d'une part, du aux forts épisodes pluvieux intervenus durant la fin d'année 2018, et à des épisodes de vent ayant, en application des prescriptions du coordonnateur sécurité, rendu impossible à de nombreuses reprises l'utilisation de la grue. Bien que n'atteignant pas toujours les valeurs fixées au CCAP, et n'ayant pas fait l'objet d'ordre de service du Maître d'œuvre au titre des intempéries, ces phénomènes météorologiques ont rendu impossible la réalisation de certaines tâches, sur des durées importantes.

D'autre part, et suite à la défaillance de l'entreprise titulaire du lot Serrurerie, une part importante des prestations ont, par avenant, été mises à la charge de la société RIVASI, sans qu'une prolongation de délai ne lui soit accordée.

Enfin, il convient de noter que, malgré le retard observé, la rentrée scolaire a pu se dérouler aux dates prévues, dans de bonnes conditions.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver une exonération totale des pénalités de retard qui devaient être appliquées à l'entreprise RIVASI.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'exonérer la société RIVASI de la totalité des pénalités normalement dues.
- AUTORISE le Maire ou l'élú délégué à signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**21 - DELIBERATION N°21 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention avec Orange pour le déplacement de réseaux de télécommunication rue César Bossy.**

MM/FG

3.2

Services Techniques Municipaux

Convention avec Orange pour le déplacement de réseaux de télécommunication rue César Bossy.

La réalisation du parking César Bossy a nécessité le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de la société Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier.

Orange a donc déplacé son réseau à l'identique dans le respect du nouvel alignement du domaine public. Cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange convenant que la collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la société les opérations de câblage.

La convention qui doit être approuvée par le Conseil Municipal a défini les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précise la propriété des ouvrages ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement des réseaux de télécommunication rue César Bossy.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**22 - DELIBERATION N°22 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation du programme de travaux 2020 sur le réseau d'assainissement pluvial.**

MM/FG

Services Techniques Municipaux

Convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la réalisation du programme de travaux 2020 sur le réseau d'assainissement pluvial.

Depuis le 1er janvier 2018, et selon les dispositions du Code général des collectivités locales, les métropoles exercent les compétences prévues au paragraphe I de l'article L.5217-2, notamment la compétence en matière d'eau potable et d'assainissement, ceci incluant l'assainissement pluvial.

Toutefois, dès lors que la réalisation d'opérations implique l'intervention de la commune au titre de sa compétence voirie, l'exécution de ces travaux implique un état de maîtrise d'ouvrage conjointe entre la Métropole et la Commune. Compte tenu de cette situation, il a été décidé que la Commune serait investie de la totalité des prérogatives de maîtrise d'ouvrage afférentes à ces opérations.

Cette dévolution prend la forme d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Il convient donc d'approuver la convention permettant la réalisation du programme de travaux qui sera réalisé, en la matière, au cours de l'année 2020.

La Commune aura la qualité de maître d'ouvrage pour les études et travaux concernant les opérations suivantes listées dans l'article 1 de la convention jointe en annexe :

- chemin des Barrettes : création d'une antenne pluviale ;
- avenue Jean Moulin/boulevard Aristide Briand : création d'avaloirs ;
- impasse des Carriers : création d'un réseau pluvial ;
- chemin des Cardelines : busage du fossé de récupération des eaux pluviales ;
- rue Paul Arène : réparation de l'antenne pluviale ;
- avenue Raoul Francou (phase 2) : création d'un réseau pluvial ;
- rue Eugène Piron : création d'une antenne pluviale ;
- chemin de la Levade : busage du fossé de récupération des eaux pluviales ;
- chemin de la Valentine : récupération des eaux pluviales ;
- lotissement le Hameau de Diane (portail 1 et portail 2) : clôtures du bassin de rétention ;
- avenue Jean Moulin : création d'une antenne pluviale ;
- rue d'Hozier : création d'un réseau pluvial ;
- boulevard des Bressons : création d'une antenne pluviale ;
- route de Saint-Jean, Campagne Bel ombre : création d'une antenne pluviale ;
- avenue Alabouvette : création d'une antenne pluviale.

Le financement de ces opérations est pris en charge par la Ville qui obtiendra un remboursement des dépenses par la Métropole, selon l'enveloppe prévisionnelle, établie à hauteur de 402 125,52 € TTC et dans le respect du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

La convention est conclue pour la durée des études, celle de la réalisation des travaux et prendra fin à l'issue de l'année de garantie de parfait achèvement ou par résiliation.

Je vous invite à autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à signer ladite convention, qui prendra effet à la date de signature par les parties.

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5215-27 ;
- VU la loi numéro 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et à l'affirmation des métropoles ;



- VU la loi numéro 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi numéro 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et des rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- VU le décret numéro 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret numéro 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Salon-de-Provence relative aux travaux d'assainissement pluvial réalisés en 2020.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.
- DIT que les dépenses relatives à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux d'assainissement pluvial seront inscrites au budget et les titres de recette seront émis en vue du remboursement par la Métropole de ces charges.

#### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Monsieur Jean-Pierre CARUSO

**23 - DELIBERATION N°23 : SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX : Convention avec Orange pour le déplacement de réseaux de télécommunication chemin des Entrages.**

MM/FG

3.2

Services Techniques Municipaux

Convention avec Orange pour le déplacement de réseaux de télécommunication chemin des Entrages.

La réalisation du chemin des Entrages a nécessité le déplacement des ouvrages de communications électroniques, propriété de la société Orange, se trouvant dans l'emprise du chantier.

Orange a donc déplacé son réseau à l'identique dans le respect du nouvel alignement du domaine public. Cette opération a été définie selon un accord entre la Ville et Orange convenant que la collectivité réaliserait les opérations de génie civil et la société les opérations de câblage.

La convention qui doit être approuvée par le Conseil Municipal a défini les responsabilités de chacun dans la phase opératoire et précise la propriété des ouvrages ainsi que les droits et obligations d'Orange à l'issue de la réception des travaux.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée relative au déplacement des réseaux de télécommunication

chemin des Entrages.

- AUTORISE Monsieur le Maire ou Monsieur l'Élu délégué à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**24 - DELIBERATION N°24 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SCI RSW - Lots 55 et 56 de la copropriété "Centre commercial Cap Canourgues".**

LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SCI RSW - Lots 55 et 56 de la copropriété "Centre commercial Cap Canourgues".

La SCI RSW est propriétaire bailleur d'un local à usage professionnel actuellement occupé par les associés personnes physiques de la société en vertu d'un bail professionnel en date du 5 août 2013, d'une superficie de 64 m<sup>2</sup>, situé dans le centre commercial « Cap Canourgues », correspondant aux lots n° 55 et 56 de la copropriété du même nom, sise sur les parcelles cadastrées sous les n° 421, 422, 424, 427, 428, 433, 434, 435 et 436 de la section BP à Salon-de-Provence,.

La gérante de la SCI RSW a présenté à la Commune une offre de vente de ce local au prix de 75 000,00 euros (soixante quinze mille euros), non soumis à TVA, pour les murs, auquel s'ajoute le versement d'une somme de 35 000,00 euros (trente cinq mille euros), non soumise à TVA, à titre d'indemnité de résiliation du bail (compensatoire pour déplacement de son activité) au profit de Madame Pascale STOUPIY seule en sa qualité de locataire.

Dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier des Canourgues, le Conseil municipal a par délibération en date du 19 décembre 2019 décidé d'acquérir ces biens aux conditions proposées. Or le dispositif de la délibération fait état d'un prix total de 110 000,00 euros pour l'acquisition des lots 55 et 56, ce qui ne correspond pas à la réalité, le prix desdits lots étant seulement de 75 000,00 euros et l'indemnité de 35 000,00 euros devant être séparée du prix d'achat.

Il convient donc de corriger la rédaction du dispositif.

Le prix d'acquisition des lots d'un montant total de 75 000,00 euros, étant inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Evaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal est invité à approuver ce projet.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- RAPPORTE la délibération susvisée du 19 décembre 2019.
- DECIDE d'acquérir à la SCI RSW, ou toute autre personne s'y substituant, les lots n° 55 et 56 de la copropriété « Cap Canourgues» au prix de 75 000,00 euros (soixante quinze mille euros), non

soumis à TVA.

- DIT que le bail professionnel actuellement en cours sera résilié au plus tard le 30 septembre 2020, moyennant le versement à Madame Pascale STOUPIY seule, en sa qualité de locataire, d'une indemnité compensatoire pour déplacement de son activité hors de Salon-de-Provence, d'un montant de 35 000,00 euros (trente cinq mille euros), non soumis à TVA.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée par les soins de l'Office Notarial sis 19 rue des Alpines à 13370 Mallemort et que les frais de notaire seront à la charge de la Commune.
- DIT que la résiliation du bail sera effectuée par le notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique de vente et que les frais afférents seront à la charge de la Commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget principal de la Commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**25 - DELIBERATION N°25 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à la SARL IMMOSUD INVEST - Lots 6 et 8 - 41 boulevard Nostradamus.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à la SARL IMMOSUD INVEST - Lots 6 et 8 - 41 boulevard Nostradamus.

La SARL IMMOSUD INVEST, représentée par Monsieur Bruno BARBAZA, est propriétaire de deux lots dans un immeuble en copropriété situé 41, boulevard Nostradamus à Salon-de-Provence, cadastré sous le n° 43 de la section AI. Ces lots sont mis en vente dans les conditions suivantes : le lot 6, d'une superficie de 90,47 m<sup>2</sup>, situé au 2<sup>ème</sup> étage est cédé au prix de 127 890,00 (cent vingt sept mille huit cent quatre vingt dix euros), non soumis à TVA, frais d'agence (6 %) et de notaire à la charge de la commune ; le lot 8, d'une superficie de 61,18 m<sup>2</sup> avec terrasse de 27,12 m<sup>2</sup>, situé au 3<sup>ème</sup> étage est cédé au prix de 109 681,00 euros (cent neuf mille six cent quatre vingt un euros), non soumis à TVA, frais d'agence (6 %) et de notaire à la charge de la commune.

Le prix total d'acquisition, d'un montant de 237 571,00 euros (deux cent trente sept mille cinq cent soixante et onze euros), étant supérieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation a été soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques qui en date du 10 février 2020 a évalué ce bien à 222 200,00 euros (deux cent vingt deux mille deux cents euros).

L'écart de prix (+ 15 371,00 euros) étant inférieur à 10 %, il est proposé d'acquérir les deux lots au prix demandé par le vendeur. En effet, la commune possède déjà un lot dans cet immeuble qui est contigu au théâtre municipal. L'acquisition des deux lots actuellement mis en vente présente un intérêt manifeste pour la commune dans le cadre de sa politique de développement culturel.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à la SARL IMMOSUD INVEST, ou toute autre personne s'y substituant, deux lots dans l'immeuble en copropriété cadastré AI 43, situé 41, boulevard Nostradamus, à Salon-de-Provence : le lot 6, d'une superficie de 90,47 m<sup>2</sup>, situé au 2<sup>ème</sup> étage, au prix de 127 890,00 (cent vingt sept mille huit cent quatre vingt dix euros), non soumis à TVA, frais d'agence (6%) et de notaire à la charge de la commune ; le lot 8, d'une superficie de 61,18 m<sup>2</sup> avec terrasse de 27,12 m<sup>2</sup>, situé au 3<sup>ème</sup> étage, au prix de 109 681,00 euros (cent neuf mille six cent quatre vingt un euros), non soumis à TVA, frais d'agence (6%) et de notaire à la charge de la commune.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais d'agence et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**26 - DELIBERATION N°26 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à l'indivision TARNAND-MONNIER - Parcelle CI 0001.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à l'indivision TARNAND-MONNIER - Parcelle CI 0001.

Monsieur Bernard TARNAND et Monsieur Léon MONNIER sont propriétaires d'un terrain non bâti d'une superficie de 1280 m<sup>2</sup>, situé rue de l'Abbé Ranchier à Salon-de-Provence, cadastré sous le n° 0001 de la section CI. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a classé cette parcelle en zone UD1-if tout en la grevant sur la quasi-totalité d'une obligation de conservation en espace boisé classé, inconstructible.

À la suite d'un grave accident survenu au débouché du chemin qui dessert plusieurs propriétés situées en amont, il s'avère nécessaire d'améliorer la sécurité routière de ce secteur en aménageant à travers la parcelle CI 0001 une bretelle de sortie sur le CD16.

Messieurs TARNAND et MONNIER ont accepté de céder la parcelle précitée à la commune, au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) du mètre carré, non soumis à TVA, frais de géomètre et de notaire à la charge de la commune.

Le prix d'acquisition, d'un montant estimé à 34 560,00 euros trente quatre mille cinq cent soixante euros), étant inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Messieurs Bernard TARNAND et Léon MONNIER, ou toute autre personne s'y substituant, la parcelle cadastrée CI 0001, d'une superficie de 1280 m<sup>2</sup> environ au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) du mètre carré, non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette acquisition.
- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**27 - DELIBERATION N°27 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Acquisition à Monsieur Michel MARTINI - Parcelle BM 551p.**

MM/LP/CP

3.1

Service Urbanisme

Acquisition à Monsieur Michel MARTINI - Parcelle BM 551p.

Monsieur Michel MARTINI est propriétaire d'un terrain non bâti d'une superficie de 420 m<sup>2</sup>, situé chemin des Grès à Salon-de-Provence, cadastré sous le n°551 de la section BM sur lequel il a déposé une demande de permis de construire.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune a classé cette parcelle en zone UD4 tout en la grevant d'un emplacement réservé n°122, inconstructible, en vue de l'élargissement du chemin des Grès. C'est pourquoi, avant que Monsieur MARTINI n'implante une clôture le long de la voie, il lui a été proposé de céder à la commune la bande de terrain correspondant à l'emprise de l'emplacement réservé, soit une superficie de 99 m<sup>2</sup> environ au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) du mètre carré, frais de géomètre et de notaire à la charge de la commune. Monsieur MARTINI a donné son accord sur ces conditions.

Le prix d'acquisition, d'un montant estimé à 2673,00 (deux mille six cent soixante treize) euros, étant inférieur à 180 000,00 euros HT, cette mutation n'est pas soumise à l'obligation de consulter le Pôle d'Évaluation Domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE d'acquérir à Monsieur Michel MARTINI, ou toute autre personne s'y substituant, une portion de la parcelle cadastrée BM 551, d'une superficie de 99 m<sup>2</sup> environ au prix de 27,00 euros (vingt sept euros) du mètre carré, non soumis à TVA.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de

la réalisation de cette acquisition.

- DIT que l'acte authentique sera passé en la forme notariée et que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de la commune.
- DIT que la dépense sera inscrite au Budget Principal de la commune.

### **UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**28 - DELIBERATION N°28 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Cessions à Mme Mireille REYRE et à Monsieur Arthur MINASIAN - CH 411p.**

MM/LP/CP

3.2

Service Urbanisme

Cessions à Mme Mireille REYRE et à Monsieur Arthur MINASIAN - CH 411p.

La commune est propriétaire de la parcelle cadastrée sous le numéro 411 de la section CH, d'une superficie cadastrale de 21 727 m<sup>2</sup>, dans le quartier des Magatis. Afin de satisfaire les demandes de cinq personnes intéressées par l'acquisition d'une partie de ce grand terrain, un projet de division répondant à leur souhait a été établi par un géomètre.

Par délibération en date du 28 mars 2019, le Conseil Municipal a accepté l'offre de Madame Mireille REYRE d'acquérir au prix fixé par les services de l'État de 1,80 euro le mètre carré la parcelle cadastrée sous le numéro 240 de la section CH, d'une superficie de 50 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une parcelle d'une superficie de 1235 m<sup>2</sup> à détacher de la parcelle actuellement cadastrée sous le numéro 411 de la section CH.

Par délibération du 30 janvier 2019, le Conseil Municipal avait décidé de céder à Monsieur Arthur MINASIAN un terrain à détacher de la même parcelle CH 411, d'une superficie de 5838 m<sup>2</sup>, au prix fixé par les services de l'État de 1,80 euro le mètre carré, soit un prix de 10 500,00 euros (dix mille cinq cents euros), non soumis à TVA.

Pour des raisons personnelles et familiales, Madame REYRE a souhaité réduire de 807 m<sup>2</sup> la superficie des terrains qu'elle avait envisagé d'acquérir et a proposé à Monsieur MINASIAN qui l'a accepté, d'acheter en plus la surface à laquelle elle a décidé de renoncer.

Un nouveau découpage parcellaire avec une nouvelle numérotation, a donc été réalisé. Il en ressort la répartition suivante :

- Madame REYRE acquiert les parcelles CH 240 (50 m<sup>2</sup>) et CH 546 (428 m<sup>2</sup>), soit une surface totale de 478 m<sup>2</sup>,
- Monsieur MINASIAN acquiert les parcelles CH 548 (5838 m<sup>2</sup>) et CH 545 (807 m<sup>2</sup>), soit une surface totale de 6645 m<sup>2</sup>.

Une nouvelle délibération du Conseil s'avère donc nécessaire pour valider ce changement de répartition.

Par ailleurs, compte tenu du temps écoulé depuis les délibérations susvisées, l'avis du Pôle d'évaluation de la DGFIP s'est trouvé périmé, sans possibilité de prolongation après un premier renouvellement. Une nouvelle demande d'évaluation a donc été déposée pour chacune des cessions envisagées.

En date du 17 décembre 2019, la DGFIP a évalué le terrain destiné à Madame REYRE à 615,00 euros, soit 1,28 euros par mètre carré.

En date du 27 janvier 2020, la DGFIP a évalué le terrain destiné à Monsieur MINASIAN à 17 000,00 euros, soit 2,55 euros par mètre carré.

Afin de ne pas avantager Madame REYRE et pénaliser Monsieur MINASIAN par rapport aux autres acquéreurs qui n'ont pas été touchés par la nouvelle répartition des terrains effectuée suite à la demande de Madame REYRE et qui ont pu acquérir au prix initialement fixé par les services de l'Etat, soit 1,80 euro par mètre carré, il est proposé de maintenir ce prix pour les cessions à Madame REYRE et à Monsieur MINASIAN.

Les frais de géomètre sont à la charge des acquéreurs au prorata des surfaces cédées. De même, les frais de notaire sont dus par les acquéreurs qui ont consenti expressément à ces conditions.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de vendre à Madame Mireille REYRE la parcelle cadastrée sous le numéro 240 de la section CH et la parcelle prochainement cadastrée sous le numéro 546 de la même section, issue de la division de la parcelle actuellement cadastrée sous le numéro 411 de la section CH, soit une surface totale de 478 m<sup>2</sup>, pour un prix total de 860,40 euros (huit cent soixante euros et quarante centimes).
- DECIDE de vendre à Monsieur Arthur MINASIAN la parcelle prochainement cadastrée sous le numéro 548 de la section CH et la parcelle prochainement cadastrée sous le numéro 545 de la même section, issues de la division de la parcelle actuellement cadastrée sous le numéro 411 de la section CH, soit une surface totale de 6645 m<sup>2</sup> pour un prix total de 11 961 euros (onze mille neuf cent soixante et un euros).
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents en vue de la réalisation de ces opérations.
- DIT que les actes authentiques seront passés en la forme notariée.
- DIT que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge des acquéreurs.
- DIT que les recettes seront inscrites au Budget Principal de la commune.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**29 - DELIBERATION N°29 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Constitution de servitude au profit d'ENEDIS - Parcelle DW 0005.**

Constitution de servitude au profit d'ENEDIS - Parcelle DW 0005.

La société ENEDIS a sollicité la commune afin d'obtenir une servitude lui permettant d'établir une ligne électrique souterraine de 400 volts sur la parcelle cadastrée sous le n° 005 de la section DW, pour les besoins de la distribution d'électricité nécessaire à l'alimentation du poste PRCS « PRODJAUME », situé Coussoul de Roux.

Cette servitude a pour objet l'établissement à demeure d'une canalisation souterraine d'une longueur totale de 25 mètres environ sur une largeur d'un mètre, dont les caractéristiques sont développées dans la convention jointe à la présente délibération.

Cette convention prendra effet à la date de sa signature par les deux parties et sera conclue pour la durée de l'ouvrage électrique établi par ENEDIS ou de tout autre ouvrage qui lui serait substitué sur l'emprise de l'ouvrage existant.

Il est proposé de consentir à instituer cette servitude au profit d'ENEDIS afin de lui permettre d'établir ledit ouvrage électrique.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DECIDE de consentir une servitude au profit de la société ENEDIS sur la parcelle cadastrée DW 0005 afin de permettre l'établissement d'un ouvrage de distribution électrique dans le secteur Coussoul de Roux, conformément à la convention jointe à la présente délibération.
- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents en vue de la réalisation de cette opération, notamment la convention jointe à la présente délibération.
- DIT que cette convention pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un acte authentique en la forme notariée.
- DIT que dans ce cas, les frais de notaire seront à la charge de la société ENEDIS et que l'indemnité forfaitaire de vingt euros versée par ENEDIS lors de l'établissement de l'acte notarié sera imputée au budget principal de la commune.

**UNANIMITE**

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**30 - DELIBERATION N°30 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : Plan de Déplacements Urbains Métropolitains - Avis de la commune de Salon-de-Provence sur le projet arrêté.**

MM/LP

2.1

Service Urbanisme



Plan de Déplacements Urbains Métropolitains - Avis de la commune de Salon-de-Provence sur le projet arrêté.

La politique des déplacements est un enjeu pour nos territoires, à toutes les échelles. Le Plan de Déplacements Urbains, élaboré puis arrêté par la Métropole Aix Marseille Provence propose quatre enjeux, dix-sept objectifs opérationnels et en réponse, sept leviers d'actions. Des actions sont ainsi planifiées et à étudier, selon différentes thématiques, sur les bassins de la Métropole.

Conformément au Code des Transports, la ville de Salon-de-Provence doit rendre un avis sur le projet arrêté. Dans le contexte actuel et au vu de l'impact sur la santé des Métropolitains, on ne peut que saluer la mise en œuvre d'un plan visant à améliorer la qualité de vie des habitants.

La commune émet donc un avis favorable sur le projet de PDU arrêté.

Elle attire, toutefois, l'attention de la Métropole Aix Marseille Provence sur la déclinaison locale de certain éléments et notamment le tracé du Boulevard Urbain Multimodal et l'itinéraire du Réseau Express Métropolitain. L'application de ces deux vecteurs de déplacements à la commune nécessite l'étroite association de cette dernière à leur conception.

Suivant la même orientation, la ville manifeste son souhait de participer activement à l'élaboration des Schémas Directeurs pour approfondir le Plan de Déplacement Urbain et s'acheminer vers les Plans Locaux de Mobilité, au plus proche de la commune.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- EMET un avis favorable au projet de Plan de Déplacements Urbains arrêté par le Conseil Métropolitain.

### ***UNANIMITE***

POUR : 43

ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**RAPPORTEUR** : Madame Marylene BONFILLON

**31 - DELIBERATION N°31 : URBANISME/AMENAGEMENT/FONCIER : PLU - Modification simplifiée n°5 - Saisine du Conseil de Territoire.**

MM/LP/CP

2.1

Service Urbanisme

PLU - Modification simplifiée n°5 - Saisine du Conseil de Territoire.

Depuis le 1er janvier 2018 la Métropole exerce la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme sur le périmètre de son territoire.

Par délibération cadre en date du 22 mars 2018, le Conseil de la Métropole a défini la répartition des compétences relatives à l'évolution des PLU en prévoyant une demande écrite formelle de la commune concernée auprès du Conseil de Territoire qui sollicite la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole de l'engagement de la procédure adéquate.

Il est rappelé que le PLU de Salon-de-Provence, approuvé par délibération du Conseil Municipal

du 31 mars 2016, a fait l'objet d'une modification simplifiée n° 1 approuvée par le Conseil Municipal le 12 juillet 2017, d'une modification simplifiée n° 2 approuvée par le Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence le 24 octobre 2019. Une procédure de révision allégée initiée par délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 est actuellement poursuivie par la Métropole. L'ouverture d'une deuxième procédure de révision allégée a été sollicitée par le Conseil Municipal en date du 19 décembre 2019. Deux procédures de modification simplifiée n° 3 et 4 demandées auprès de la Métropole par délibération du Conseil Municipal en date du 25 avril 2019 et du 23 mai 2019 sont actuellement en cours.

Aujourd'hui le Conseil municipal est invité à solliciter la mise à l'ordre du jour du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence de l'engagement d'une nouvelle procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Salon-de-Provence.

Cette nouvelle procédure est nécessaire pour corriger des erreurs matérielles relevées sur les planches graphiques réalisées lors des modifications simplifiées n° 2 et n° 3.

Pour ce faire, la procédure de modification simplifiée peut être mise en œuvre, conformément à l'article L153-45 3° du Code de l'Urbanisme.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;
- VU le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- VU la délibération du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ;
- VU la délibération cadre du Conseil de la Métropole du 22 mars 2018 portant répartition des compétences relatives à la modification simplifiée des documents d'urbanisme ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence en vigueur ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence pour permettre de corriger des erreurs matérielles relevées sur les planches graphiques réalisées lors des modifications simplifiées n°2 et n°3 ;
- CONSIDERANT que les corrections envisagées peuvent être effectuées en application de l'article L 153-45 3° du Code de l'Urbanisme par voie d'une procédure de modification simplifiée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du Rapporteur et en avoir délibéré :

- DEMANDE au Conseil de Territoire du Pays Salonais de saisir le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence pour l'engagement de la procédure de modification simplifiée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Salon-de-Provence.
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

**UNANIMITE**

POUR : 43

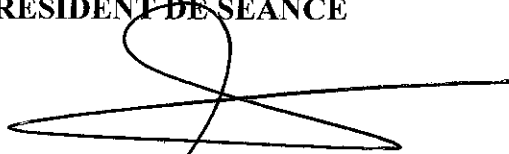
ABSTENTION : 00

CONTRE : 00

NE PREND PAS PART : 00

**FIN DE SEANCE A**

**LE PRESIDENT DE SEANCE**

A stylized handwritten signature consisting of a large loop at the top, a horizontal line extending to the right, and a diagonal line crossing the horizontal line.

**Nicolas ISNARD**



**LE SECRETAIRE DE SEANCE**

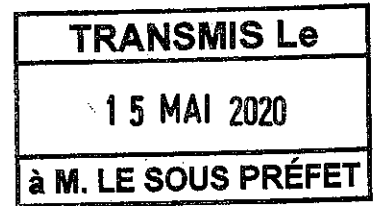
A handwritten signature consisting of a large 'M' followed by a smaller, more stylized signature.

**Michel ROUX**



2020 - 352

  
MM/EP/CP/CM  
DIRECTION DE L'URBANISME  
ET DE L'AMENAGEMENT  
UNITE FONCIER  




## DÉCISION

**Objet :**

Exercice du Droit de Prémption au titre des  
Espaces Naturels Sensibles (D.P.E.N.S.)  
à la SARL 2F2P représentée par M. Philippe PAOLI  
bien cadastré (CS 63p-66p-67 et 69)  
Désignation du notaire.

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu l'article L 2122-22, alinéa 11, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 avril 2014 portant délégation de pouvoirs à Monsieur Le Maire, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (D.I.A.) reçue par le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE en date du 31 octobre 2019 et reçue en Mairie le 9 décembre 2019,

Vu la décision de préemption par substitution au titre des Espaces Naturels Sensibles en date du 20 février 2020, la Commune exerce le droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles sur la vente du bien cadastré sous les n° 63p, 66p, 67 et 69 de la section CS, lieux-dits « les Gabins » et « Bruy » appartenant à la SARL 2F2P, représentée par Monsieur Philippe PAOLI,

Vu le souhait de la Commune de permettre une évolution du site et pour ce faire la mise en œuvre d'une révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme actuellement en cours, ayant pour objectif la mise en place d'un STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité) à cet emplacement,

Sur la proposition de Madame l'Adjointe au Maire déléguée à l'Urbanisme, à la Planification Urbaine, au Foncier, au Droit du Sol, à l'Habitat et à l'Agriculture.

### DÉCIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

**ARTICLE 1** : L'office notarial de Maîtres Claire CAMILLE et Thomas CAMILLE, notaires à Salon-de-Provence, est chargé de rédiger l'acte authentique d'acquisition par la Commune de SALON DE PROVENCE des parcelles cadastrées sous les n° 63p, 66p, 67 et 69 de la section CS, lieux-dits « les Gabins » et « Bruy » appartenant à la SARL 2F2P, représentée par Monsieur Philippe PAOLI,

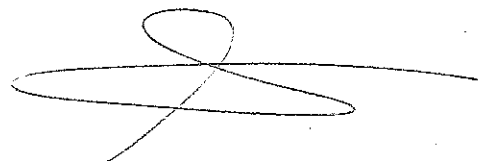
**ARTICLE 2** : La dépense sera inscrite au budget principal 2020, chapitre 21, article 2115, code famille 75.02, A.P. FOFOACQU-20.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le

**15 MAI 2020**

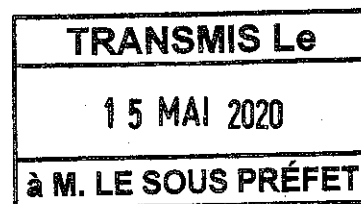
A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**

2020 - 353

MM/GF/LM/PL/PP

SERVICE ENVIRONNEMENT ET PAYSAGES



## DECISION

**Objet : débroussaillage de voies et parcelles communales (programme 2020) dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels  
marché passé selon une procédure adaptée**

### LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 17 avril 2014 portant délégation d'attributions dudit Conseil Municipal au Maire de SALON-DE-PROVENCE, et plus particulièrement son alinéa 4,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage de voies et parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels,

### DECIDE

#### **En exécution des pouvoirs susvisés,**

**ARTICLE 1 :** De conclure un marché de débroussaillage de voies et parcelles communales dans le cadre de la prévention et de l'entretien des espaces naturels, passé selon une procédure adaptée, avec la Sarl TRAVAUX ET ENVIRONNEMENT - DABISSE - 04190 LES MEES pour un montant de 16 230 € HT, soit 19 476 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Le marché est conclu pour la durée d'exécution des travaux.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au Budget de la Commune, chapitre 011, article 61524, service 8610, nature de prestation 84.05.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Général des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Salon-de-Provence,

Le 15 MAI 2020



**Nicolas ISNARD**  
**Maire de Salon-de-Provence**  
**Conseiller Régional**